

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 19/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VERMAT (ex DENEVE-VERNIEST)**

12 Cité Emile Verroye  
59250 Halluin

Références : -  
Code AIOT : 0003802580

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement VERMAT (ex DENEVE-VERNIEST) implanté 174 rue de Wervicq, Chemin du Pont des Vaches 422000 59166 Bousbecque. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du recollement de la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure découlant de la visite d'inspection du 28 juin 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERMAT (ex DENEVE-VERNIEST)
- 174 rue de Wervicq, Chemin du Pont des Vaches 422000 59166 Bousbecque
- Code AIOT : 0003802580

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est connue de l'inspection comme étant une installation de tri, transit de déchets non dangereux exerçant sous le régime déclaratif.

L'activité est réglementée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris par M. le préfet du Nord le 05/08/2020. L'activité existait avant cette date.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection constate l'absence de déchets sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/05/2025, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu du registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 28 juin 2022, l'inspecteur avait constaté la présence de déchets sur le site et l'absence de registre. Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé.

La visite d'inspection du 30 avril 2025 a permis de constater l'absence de déchets sur le site. L'exploitant précise que l'activité de gestion de déchets est mise en veille mais souhaite conserver la possibilité de la réactiver. Il n'y a donc plus lieu de tenir un registre des déchets.

L'Inspection propose donc à M. le préfet du Nord de ne pas signer la proposition d'arrêté de mise en demeure transmis suite à la visite d'inspection du 28 juin 2022.

En revanche, le nouvel exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant. L'Inspection lui rappelle l'obligation de déclarer le changement d'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu du registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 28 juin 2022, l'inspecteur a constaté l'absence de registre de déchets alors que le site présentait la présence de déchets.

Lors de la visite du 30 avril 2025, constat est fait de l'absence de déchets sur le site et de la présence de bennes vides (neuves et occasion). L'exploitant indique qu'il a cessé son activité de gestion de déchets et réalise une activité d'achat / vente de benne.

Ceci dit, l'exploitant souhaite conserver la possibilité de reprendre l'activité de gestion de déchets et ne souhaite pas notifier la cessation de l'activité ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/05/2025, article R512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

### Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R.512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le nouvel exploitant n'a pas fait les démarches de changement d'exploitant.

L'Inspection lui rappelle le mode opératoire pour réaliser les démarches permettant de réaliser le changement d'exploitant en ligne.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la déclaration de changement d'exploitant et le justifie auprès de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois